

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux

Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01 49 55 84 61 / 84 55 Réf. interne: 0703036

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8084

Date: 03 avril 2007

Classement: SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Sans objet

Nombre d'annexes: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : FCO – sortie de ruminants de zone réglementée pour l'élevage - période d'activité vectorielle – France continentale

Bases juridiques:

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé:

La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations pourront être accordées par les préfets, après reprise d'activité vectorielle, pour permettre les mouvements de ruminants issus de la zone réglementée (y compris des périmètres interdits) de France continentale et destinés à des exploitations françaises situées dans la zone réglementée ou en zone indemne.

Les mouvements d'abattage et les échanges intracommunautaires font l'objet d'instructions spécifiques.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton - mouvement - sortie zone réglementée - élevage

Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R — Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés Destinataires Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Le dispositif de surveillance entomologique a repris dans le Nord-Est du territoire depuis la semaine 10. Le suivi hebdomadaire des sites de piégeages doit permettre aux experts entomologistes de déterminer la date de reprise d'activité des *culicoïdes*, insectes vecteurs de la FCO. La date de référence pour cette reprise d'activité vectorielle sera communiquée aux DDSV par instruction.

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 12 février 2007, les périmètres interdits (PI) ont été maintenus et concernent actuellement plusieurs communes des départements 02, 08, 55, 59 et 62. La zone réglementée française définie en annexe de l'arrêté du 21 août 2001 concerne 16 départements du Nord-Est du territoire dont 7 partiellement soumis à restriction.

L'objet de la présente note de service est de définir les conditions qui seront applicables immédiatement après reprise d'activité vectorielle, aux mouvements dérogatoires de sortie des ruminants issus des périmètres interdits ou de zone réglementée et destinés à des exploitations situées en zone de statut plus favorable.

Ces conditions seront réévaluées en cas de reprise éventuelle de la circulation virale BTV 8 sur le territoire communautaire (zone F de la Décision 2005/393/CE). La surveillance de la circulation virale repose d'une part sur la vigilance clinique continue et d'autre part sur un suivi mensuel de cheptels sentinelles en zone réglementée.

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes :

1- Animaux issus de zone réglementée (hors PI)

La sortie de zone réglementée pour l'élevage en zone indemne est autorisée sous réserve d'un dépistage sérologique négatif préalable au mouvement. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé avec un produit autorisé depuis au moins 28 jours.

Le cas particulier des veaux de 8 jours est traité au point 3) de la présente note.

Le transport s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

Les animaux expédiés en zone indemne doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** décrite par instruction spécifique.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006 complétée par liste transmise aux DDSV le 6 mars 2007).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

Le mouvement de ZR vers ZI peut être réalisé dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques négatifs, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

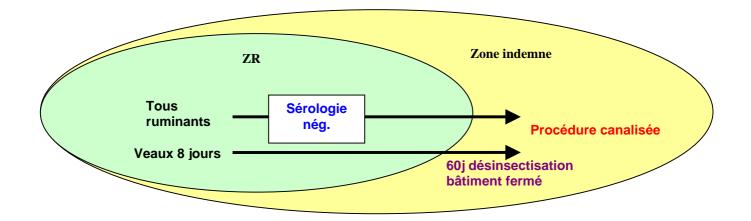


Schéma 1 : mouvements autorisés à partir de ZR en période d'activité vectorielle

2- Animaux issus des périmètres interdits (PI)

La sortie des périmètres interdits pour l'élevage est autorisée vers des exploitations situées en zone réglementée ou en zone indemne. Cette sortie est autorisée sous réserve d'un double dépistage sérologique.

Le cas particulier des veaux de 8 jours est traité au point 3) de la présente note.

Le transport s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement.

Les animaux expédiés en zone indemne doivent faire l'objet de la **procédure canalisée** décrite par instruction spécifique.

♦ Un premier dépistage sérologique sera effectué préalablement au mouvement. Le prélèvement de sang sur tube sec est réalisé par un vétérinaire sanitaire sur un animal désinsectisé avec un produit autorisé depuis au moins 28 jours.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire à un laboratoire vétérinaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation des analyses sérologiques FCO (liste fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture N° 2006-8141 du 7 juin 2006 complétée par liste transmise aux DDSV le 6 mars 2007).

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation d'origine (fax ou fichier informatique).

La sortie de PI vers l'élevage de destination en ZR ou ZI peut être réalisée dès réception par le vétérinaire sanitaire des résultats sérologiques négatifs, sans autorisation spécifique de la part de la DDSV.

♦ Un second dépistage sérologique sera réalisé dans l'exploitation de destination 28 jours après l'introduction.

Les laboratoires agréés qui réaliseront les analyses sérologiques devront transmettre leurs résultats d'analyses au vétérinaire sanitaire et en adresser une copie à la DDSV du département où se situe l'exploitation de destination (fax ou fichier informatique).

Le coût du premier dépistage dans les cheptels d'origine situés en PI (incluant le coût des analyses sérologiques et celui des interventions vétérinaires) sera pris en charge par l'Etat dans le cadre de la convention nationale conclue entre la DGAI et la FNGDS. Cette convention confie aux GDS le soin d'indemniser les éleveurs des frais qu'ils ont engagés pour mettre en application les dérogations de sortie d'animaux des périmètres interdits.

Le coût du second dépistage dans le cheptel de destination est à la charge des professionnels.

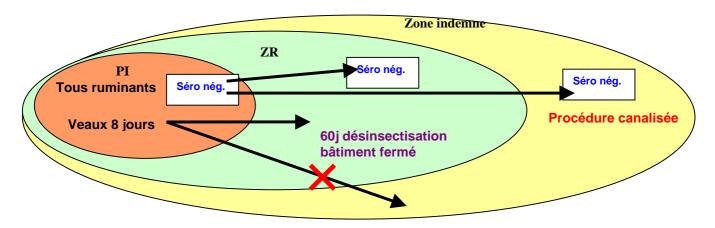


Schéma 2 : mouvements autorisés à partir du PI en période d'activité vectorielle

3- Cas particuliers des veaux de 8 jours

Un protocole allégé par rapport aux conditions générales décrites au 1) et 2) de la présente note pourra être appliqué aux veaux de 8 jours :

- pour la sortie des élevages du périmètre interdit vers des d'ateliers d'engraissement situés en zone réglementée,
- pour la sortie des élevages de zone réglementée vers des d'ateliers d'engraissement situés en zone indemne.

Les conditions suivantes seront appliquées :

- les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,
- Le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des véhicules désinsectisés préalablement au chargement,
- Les veaux peuvent être successivement collectés dans des exploitations de zone de statut identique,
- Un regroupement des veaux dans des centres désinsectisés est autorisé,
- Dans l'atelier de destination, l'engraissement doit être conduit en bâtiment fermé dans des locaux désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux,
- A destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60 ème jour suivant la mise en place.

* * *

Le présent protocole sera **réévalué en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.** En cas de reprise de la circulation virale en zone F en 2007, il est notamment envisagé de ne permettre la sortie des ruminants issus des périmètres interdits que vers des élevages situés en zone réglementée.

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Le protocole décrit dans la présente instruction entre en vigueur à compter de la reprise de l'activité vectorielle dans le Nord-Est du territoire. La date de référence de cette reprise d'activité sera communiquée aux DDSV par instruction ultérieure. Dans l'attente il est demandé aux DDSV d'informer les professionnels des présentes dispositions afin qu'elles puissent être immédiatement mises en place lorsque les experts entomologistes confirmeront la reprise d'activité vectorielle.

Il sera notamment demandé aux éleveurs de s'organiser pour que les animaux qui devront faire l'objet de mouvements dérogatoires soient désinsectisés dès la reprise d'activité vectorielle.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe C.V.O. Monique ELOIT